notifications sont valablement adressées aux capitaines des bourgs des conseils promoteurs.

Le dépôt d'une note explicative à la demande de référendum est pareillement exigé comme condition de sa recevabilité.

Article 7

Le secrétaire d'État pour les affaires intérieures donne notification du dépôt de la demande de référendum abrogatif et du texte intégral de la proposition référendaire présentée conformément aux articles 5 et 6 moyennant un avis affiché au tableau du Palais.

L'avis est transmis au greffe du tribunal et aux capitaines des bourgs pour qu'ils le fassent afficher sur leurs tableaux respectifs.

Article 8

En dehors de l'hypothèse du référendum abrogatif proposé par les conseils municipaux, à partir du jour du dépôt de la demande visée à l'article 5, court un délai de 90 jours pour la collecte des signatures, dûment authentifiées, des citoyens afin d'atteindre le pourcentage requis au premier alinéa de l'article 3 pour le déroulement du référendum.

À ces fins, le comité d'organisation du référendum prépare des formulaires dactylographiés ou imprimés, sur lesquels est reproduite la proposition qui doit être soumise au référendum.

Pour la déclaration d'authenticité dont il est question au premier alinéa, le bureau de l'état-civil et le greffier du tribunal sont tenus de recevoir les signatures des citoyens sur les formulaires appropriés déposés auprès d'eux et contresignés par le représentant du comité d'organisation, lequel peut aussi recourir à des notaires de son choix.

Article 9

Les feuilles contenant les signatures visées au premier alinéa de l'article 8 recueillies, sous peine d'irrecevabilité, selon les modalités et dans le délai indiqué, doivent être déposées par au moins trois membres du comité d'organisation auprès du bureau du secrétariat institutionnel, qui rédige à ce propos un procès-verbal dont une copie est immédiatement transmise à la Régence.

Les certificats attestant l'inscription des signataires sur les listes électorales sont transmis au bureau du secrétariat institutionnel du bureau de l'état-civil, services démographiques et électoraux.

Article 10

La Régence, ayant reçu communication du dépôt visé à l'article 9, convoque par décret la réunion du

Collège judiciaire du référendum [Collegio Giudicante sul Referendum] mentionné à l'article 11, qui doit avoir lieu dans le délai de vingt jours suivant le dit dépôt.

Article 11

Il incombe au Collège judiciaire du référendum de vérifier les conditions et les qualités requises selon l'article 3, ainsi que le respect des modalités et formalités mentionnées aux articles 5, 8 et 9.

Le collège judiciaire est composé par :

- le juge d'appel pour les affaires civiles qui le préside ; en son absence, le magistrat le plus ancien en fonction préside ;
- le juge d'appel pour les affaires pénales le plus ancien en fonction ;
- le juge administratif d'appel :
- trois membres experts en droit, nommés par le Grand Conseil général au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci.

Le Grand Conseil général, avec la nomination des trois experts en droit mentionnés à l'alinéa précédent, désigne également les autres membres suppléants qui doivent avoir les mêmes qualités requises des titulaires.

Sont suppléants du juge d'appel des affaires civiles, du juge d'appel des affaires pénales et du juge administratif d'appel, respectivement le juge de l'action en responsabilité, le juge d'instruction des faits et du droit de l'action en responsabilité et le juge de l'action en responsabilité civile des magistrats visés au 9e alinéa de l'article 14 et au 10e alinéa de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1992, n° 83.

La nomination des membres experts en droit, titulaires et suppléants, a lieu à la majorité des deux tiers lors des trois premiers scrutins et à la majorité absolue lors des scrutins suivants ; dans chaque cas deux membres titulaires et deux membres suppléants sont désignés par la majorité du Conseil et un membre titulaire et un membre suppléant par la minorité. Les scrutins ont lieu lors de séances séparées et successives.

Les membres du Grand Conseil général ni ceux qui occupent une fonction de président ou de dirigeant dans un parti ou mouvement politique ou une association syndicale ou patronale ne peuvent faire partie du Collège judiciaire du référendum.

Les séances du Collège judiciaire sont valables avec la totalité de leurs membres. Les membres suppléants remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers, établi avant la date de la réunion du Collège.

Le Collège judiciaire du référendum décide en outre sur la récusation soulevée contre ses propres membres.